



RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

FONDS DE SOLIDARITÉ
POUR LE LOGEMENT
2016 - 2020

* Approuvé par délibération n°152 de la Commission Permanente du Département des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2015
Modifié par délibération n°212 de la Commission Permanente du Département des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2016



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	P. 4
ARTICLE 1 - LE CHAMP D'APPLICATION	P. 5
A - Les aides financières	
B - L'accompagnement social	
ARTICLE 2 - LE FINANCEMENT DU FONDS	P. 6
ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS	P. 7
A - Les bailleurs	
B - Les opérateurs énergie et fluides	
C - Les autres contributeurs du FSL	
D - Les opérateurs au titre de l'accompagnement social	
ARTICLE 4 - LES PUBLICS	P. 7
ARTICLE 5 - LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX DISPOSITIFS	P. 8
A - Les ressources	
B - Le logement	
1. La décence	
2. La durée du bail	
ARTICLE 6 - LES DISPOSITIFS	P. 9
A - Les aides financières : FSL Accès/Maintien et FSE	
1. Les aides à l'accès	
2. La garantie du paiement des loyers	
3. Les aides au maintien	
a) pour les locataires	
b) pour les propriétaires occupants	
4. La procédure d'urgence	
5. Les aides relatives aux dettes énergie et fluides	
B - Les actions d'accompagnement social	
1. Les mesures d'accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL)	
2. Les actions sociales collectives (ASC)	
3. La procédure de conventionnement des opérateurs	
4. Les modalités de financement	
5. Les modalités d'évaluation	
ARTICLE 7 - INSTRUCTION ET DÉCISION	P. 16
A - Les aides financières	
1. L'organisme gestionnaire	
2. La notification des décisions	
3. Le paiement des aides	
B - L'accompagnement social	
ARTICLE 8 - PILOTAGE DU FSL	P. 17
A - Les instances de pilotage	
B - Le suivi des dispositifs	
C - L'évaluation des dispositifs	
ARTICLE 9 - LA PROCÉDURE DE RECOURS RELATIVE AUX AIDES FINANCIÈRES	P. 18
A - Le recours gracieux	
B - Le recours contentieux	
ANNEXES	P. 19

 PRÉAMBULE

L'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La loi a prévu le transfert des Fonds de Solidarité pour le Logement sous la compétence des Conseils Généraux à compter du 1^{er} janvier 2005 et introduit parallèlement des modifications au niveau tant de leurs missions que de leur organisation.

Conformément à la loi et au décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement, il est créé dans chaque département, un dispositif départemental d'aides financières et d'accompagnement social, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Depuis, cette compétence et ce dispositif d'accompagnement ont été rappelés et renforcés dans les textes suivants :

Loi n° 2007-290 du 05/03/2007 incluant le Droit au Logement.

Décret n° 207-1688 du 29/11/2007 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.

Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer :

- ▶ les différentes aides du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- ▶ les modalités de partenariats avec les opérateurs,
- ▶ les modalités de financement du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- ▶ les procédures d'évaluation et de suivi du dispositif.

L'ensemble de ces dispositions sont prises en cohérence avec les autres actions du Plan local d'Action pour le Logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé le 25/3/2016 en Commission permanente qui devient le Plan local départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) 2016-2020.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement coordonne son action avec celles des autres organismes intervenant dans le même domaine de compétence :

- ▶ Commission de surendettement,
- ▶ Commission de Coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

Le présent règlement intérieur, soumis pour avis au comité responsable du Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du 23/11/2015 a été adopté par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 11/12/2015.

Il est publié au recueil des actes administratifs du Département et les différentes aides qu'il met en œuvre sont inscrites dans le Règlement départemental de l'Action sociale.

La durée de validité de ce règlement est de 5 ans.

Il a été modifié en Commission permanente du 16/12/2016.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement réunit les partenaires institutionnels et associatifs, les organismes ayant adhéré au Fonds de Solidarité pour le Logement et ceux concernés par les questions du logement.



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

A. LES AIDES FINANCIÈRES AUX MÉNAGES EN DIFFICULTÉ

Le Fonds de Solidarité pour le Logement concerne les ménages rencontrant des difficultés dans le domaine du logement. Il a pour objectif d'aider ces ménages pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Les principaux champs d'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement sont :

- ▶ les aides financières pour l'accès à un logement ou le maintien dans le logement,
- ▶ les aides financières pour les impayés d'électricité, de gaz et d'eau,
- ▶ une garantie du paiement des loyers, pour l'accès à un logement.

Le logement pour lequel les aides financières sont demandées doit être situé dans les Bouches-du-Rhône, doit concerner la résidence principale et doit remplir les conditions de décence en application du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002. (cf. annexe 6).

Les aides accordées par le Fonds de Solidarité pour l'accès au logement ne peuvent être subordonnées à :

- ▶ une résidence préalable dans le département,
- ▶ une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou d'énergie.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement attribue quatre types d'aides :

- ⇒ des aides financières sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention pour l'accès à un logement,
- ⇒ des aides financières sous forme de prêt sans intérêt et/ou de subvention pour le maintien dans le logement,
- ⇒ des aides financières sous forme de subvention, pour les impayés d'électricité et de gaz et sous forme d'abandon de créances pour les impayés d'eau,
- ⇒ une garantie du paiement des loyers, pour l'accès à un logement.

B. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le Fonds de Solidarité pour le Logement met en œuvre et finance des actions d'accompagnement social liées au logement (ASELL) à caractère individuel et des actions d'Accompagnement social collectif (ASC).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et aux autres organismes à but non lucratif qui sous-louent des logements à des personnes défavorisées ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte des propriétaires.

Cette aide ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

Le contenu, les modalités et les conditions de financement de ces dispositifs sont définis par conventions conclues entre le Département des Bouches-du-Rhône et les opérateurs assurant cette mission.



ARTICLE 2 : LE FINANCEMENT DU FONDS

Le financement du Fonds est assuré par le Département.

Peuvent participer au financement du Fonds :

- ▶ les autres collectivités territoriales,
- ▶ les établissements publics de coopération intercommunale,
- ▶ les associations dont l'un des objets est l'insertion par le logement des personnes défavorisées,
- ▶ les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
- ▶ la Caisse d'allocations familiales,
- ▶ la Caisse de mutualité sociale agricole,
- ▶ les distributeurs d'eau et d'énergie,
- ▶ les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de reconstruction,
- ▶ toute personne morale souhaitant adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement.



ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS

A - LES BAILLEURS

Les bailleurs sollicitant l'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement s'engagent à mettre en œuvre :

- ▶ une gestion locative à caractère social,
- ▶ la prévention des impayés de loyer,
- ▶ la location d'appartements décents, conformes aux normes minimales de décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux "caractéristiques du logement décent",
- ▶ la rédaction d'un bail d'une durée de trois ans minimum (ou d'un an pour les locations meublées),
- ▶ d'un état des lieux signé par les deux parties,
- ▶ la fiche logement pour le secteur privé.

Chaque année, en début d'année et au plus tard le 30 juin, les bailleurs s'engagent à faire connaître par écrit le montant de leur participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année civile en cours.

B - LES OPÉRATEURS ÉNERGIE ET FLUIDE (cf. annexes 7 et 8)

Les opérateurs conventionnés s'engagent à :

- ▶ communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et les démarches à effectuer pour constituer un dossier de demande d'aide,
- ▶ accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide,
- ▶ proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide FSL des modalités de paiement adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette,
- ▶ quand l'opérateur le prévoit, développer et mettre en œuvre des mesures préventives pour les clients ayant déjà bénéficié d'une aide FSL pour l'aide au paiement d'une facture.

Chaque année, en début d'année et au plus tard le 30 juin, les opérateurs s'engagent à faire connaître par écrit le montant de leur participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année civile en cours.

C - LES AUTRES CONTRIBUTEURS AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Chaque année, en début d'année et au plus tard le 30 juin, les autres contributeurs s'engagent à faire connaître par écrit le montant de leur participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année civile en cours.

D - LES OPÉRATEURS AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

L'opérateur conventionné est tenu de respecter les obligations suivantes :

- ▶ posséder des compétences relatives au domaine du logement et de l'habitat,
- ▶ veiller à la cohérence de la mesure avec les autres dispositifs sociaux,
- ▶ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet.

Signaler au Département :

- ▶ toute modification administrative et juridique,
- ▶ tout changement de travailleur social chargé de la mise en œuvre des mesures, en fournissant le contrat de travail et le diplôme du travailleur social recruté et en précisant les modalités mises en œuvre pour assurer la continuité de l'accompagnement,
- ▶ tout changement de lieu d'habitation du bénéficiaire de la mesure qui induirait un changement d'opérateur,
- ▶ ne pas sous-traiter les mesures dont il a la charge,
- ▶ utiliser tout support fourni par le Département pour la réalisation de l'action en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par la convention.



ARTICLE 4 : LES PUBLICS

Sont éligibles au FSL les publics définis à l'article 1 de la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement : **“Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie et d'eau”**.

Les bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour le Logement sont :

- ▶ Les personnes précédemment définies qui entrent dans un logement locatif ou qui étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges, des frais d'assurance locative ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie et d'eau.
- ▶ Les personnes hébergées et personnes sans résidence stable (SRS).
- ▶ Les propriétaires occupants au sens du second alinéa de l'article L 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation, dont le logement est situé dans les quartiers prioritaires inscrits dans les contrats de ville et qui disposent d'un programme ANRU (Agence nationale pour la rénovation urbaine).
- ▶ Ils ne peuvent bénéficier d'une aide FSL que pour le paiement des charges collectives et/ou le remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Dans tous les cas, les aides individuelles du Fonds sont destinées aux ménages défavorisés, relevant du PLALHPD, en situation administrative régulière, domiciliés dans les Bouches-du-Rhône, pour leur résidence principale.

Les étudiants ne relèvent pas du dispositif.



ARTICLE 5 : LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX DISPOSITIFS

La demande d'une aide FSL d'un locataire ne peut être conditionnée à l'accord du bailleur (Loi ALUR).

Peuvent saisir une aide FSL :

⇒ Pour une première demande d'accès et de FSL énergie et eau :

- ▶ l'usager dans le cadre d'une saisine directe,
- ▶ tous travailleurs sociaux institutionnels ou associatifs.

⇒ Pour une demande de FSL maintien et à partir d'une deuxième demande de FSL énergie, eau :

- ▶ le travailleur social en charge de l'accompagnement de la famille ou de l'usager.

A - LES RESSOURCES

⇒ **En matière d'aide financière**

L'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer sont prises en compte.

À l'exception :

- ▶ des aides au logement,
- ▶ de l'allocation de rentrée scolaire,
- ▶ de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- ▶ des allocations et prestations à caractère gracieux,
- ▶ de la Prestation compensatrice du handicap (PCH).

Les modalités de calcul retenues pour l'octroi des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement sont définies en annexes 2, 3, 4 et 7, 8 du règlement intérieur.

⇒ **En matière d'accompagnement social**

B - LE LOGEMENT

Les ressources doivent être inférieures aux plafonds de ressources des barèmes en vigueur pour l'accès au logement locatif social (Prêt locatif à usage social plus).

L'accès au logement est conditionné par :

1. La décence (cf. annexe 6)

- ▶ La location d'appartements décents, conformes aux normes minimales de décence définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent.

2. La durée du bail

- ▶ La rédaction d'un bail d'une durée de trois ans minimum (ou d'un an pour les locations meublées) et d'un état des lieux signé par les deux parties, auxquels sera jointe, pour le secteur privé, la fiche logement.



ARTICLE 6 : LES DISPOSITIFS

A - LES AIDES FINANCIÈRES FSL Accès/Maintien et FSE (cf. annexes 2, 3, 4, 7 et 8).

Les demandeurs doivent accepter le principe de versement de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement en tiers payant à leurs bailleurs ou aux mandataires de ces derniers ou au créancier principal. Lorsque le logement ne remplit pas les conditions de décence, l'aide à l'accès sera refusée.

Pour les aides au maintien dans le secteur locatif, après décision favorable du Département, le bailleur devra fournir le justificatif d'extinction de la dette et du renouvellement du bail ou du contrat de location, dans le cas où ils auraient été résiliés.

Les dettes au titre des impayés de loyer peuvent être prises en charge par le Fonds de Solidarité pour le Logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut intervenir à plusieurs reprises pour un même ménage, sous réserve que les prêts accordés dans le cas d'une précédente aide soient soldés et que les difficultés rencontrées ne puissent pas être résolues sans une nouvelle aide. À titre tout à fait exceptionnel, un aménagement du prêt peut être étudié afin qu'un nouveau dossier de demande d'aide puisse être constitué.

Dans le cas de demandes d'aide renouvelées, le Département se réserve la possibilité de proposer au ménage une mesure d'accompagnement social.

1. Les aides à l'accès

Le FSL Accès a pour objectif de permettre un accès locatif durable au ménage en difficulté dans un logement décent adapté à ses besoins et à ses ressources.

Conditions d'attribution

Lorsque le ménage demandeur d'une aide à l'accès a déjà obtenu une aide à l'accès ou une aide au maintien, le Département s'assure de :

- ▶ l'absence de dette relative au logement précédent,
- ▶ la non-récupération de la caution,
- ▶ l'absolue nécessité d'une nouvelle intervention,
- ▶ de l'exécution de la mesure d'accompagnement social si elle avait été préconisée.

En cas de mutation pour l'accès à un logement plus adapté aux revenus et à la composition du ménage, seule la garantie de paiement des loyers peut être accordée si la situation du ménage le justifie.

Dans le secteur privé, le logement concerné fera l'objet d'une fiche d'identification remplie par le bailleur, indépendante de l'état des lieux.

2. La garantie de paiement des loyers pour l'accès à un logement

Conditions d'attribution

La garantie du Fonds de Solidarité pour le Logement s'adresse aux ménages qui ne disposent pas de garanties suffisantes pour accéder à un logement par voie de bail direct ou glissant ou de sous-location.

La garantie de paiement des loyers peut être dissociée de l'aide financière FSL Accès. Elle ne peut pas être accordée s'il existe une caution solidaire.

L'organisme gestionnaire adresse, dès réception de la demande de mise en jeu de la garantie, un courrier au ménage et/ou travailleur social ayant instruit le dossier ou celui qui a pris le relais. Ce dernier transmet en retour sa proposition.

Conditions de mise en œuvre

La garantie prend effet à compter de la décision d'aide du Fonds de Solidarité pour le Logement ou de la signature du contrat de location ou de sous-location lorsque celle-ci est postérieure à la décision. La prise d'effet de la garantie ne peut être rétroactive par rapport à la décision d'aide du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Elle doit être mise en jeu obligatoirement par le bailleur avant toute autre procédure contentieuse et dès le 2^e mois d'impayé durant la période de validité du bail.

La mise en jeu de la garantie peut être demandée par le bailleur lorsque la procédure amiable de relance est restée sans effet et au plus tard 3 mois après la fin de validité de la garantie accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement.

À cet effet, le bailleur adresse à l'organisme gestionnaire du Fonds :

- ▶ un courrier demandant la mise en œuvre de la garantie,
- ▶ un relevé de compte du locataire,
- ▶ une copie de la lettre de mise en demeure de payer.

En cas de résiliation du bail par le locataire pendant la durée de validité de la garantie accordée, celle-ci cesse à la fin du préavis.

La garantie de paiement des loyers doit être remboursée par les bénéficiaires.

Elle est accordée sous forme de prêt sans intérêt, dont les mensualités sont prélevées sur les prestations sociales ou directement sur compte bancaire pour les non-bénéficiaires de prestations sociales.

REMBOURSEMENT DU PRÊT

Les modalités de remboursement du prêt sont alignées sur celles des aides à l'accès.

Une subvention peut être accordée à titre dérogatoire, en cas de surendettement et sur la base d'une évaluation sociale argumentée.

3. Les aides au maintien

Le FSL Maintien a pour objectif de permettre le maintien des ménages en difficulté dans un logement décent adapté aux besoins et aux ressources.

a) Les aides pour les locataires

Conditions d'attribution :

Le principe d'une participation du ménage à la résorption de sa dette est retenu. Le montant de l'aide sera fixé par le Département au regard :

- ▶ des charges du foyer,
- ▶ de la situation familiale du demandeur,
- ▶ de la situation de santé des personnes vivant au foyer,
- ▶ de l'existence d'un éventuel handicap pour l'un des membres de la famille,
- ▶ des caractéristiques du logement et de son équipement électrique,
- ▶ de la présence au foyer d'enfants ou de personnes âgées dépendantes,
- ▶ de l'existence d'un éventuel surendettement à condition qu'il y ait eu saisine de la Banque de France.

Le montant du loyer, au regard des aides au logement, plus les provisions sur charges mensuelles, doit représenter un taux d'effort adapté aux ressources du ménage, soit 40 % maximum.

Une reprise de paiement des loyers résiduels de trois mois consécutifs pour le maintien classique et de six mois consécutifs pour le concordat est obligatoire.

Le Département a la possibilité de déroger À TITRE EXCEPTIONNEL, sur proposition argumentée du travailleur social. Seules les dettes se rapportant au logement occupé au moment de la demande par le locataire ou le sous-locataire peuvent faire l'objet d'une aide au maintien.

À titre exceptionnel, dans le cas où une dette locative est un frein à une mutation ou à l'accès à un logement plus adapté à la composition et aux revenus du ménage, deux dossiers FSL doivent être constitués simultanément :

- ▶ un dossier FSL maintien, afin de solder la dette précédente. Dans ce cas seulement, la reprise du paiement du loyer n'est pas obligatoire et le dépassement du quotient familial et du taux d'effort est possible.
- ▶ un dossier FSL accès, afin de permettre l'accès au nouveau logement. À ce titre, seules la caution et la garantie de paiement peuvent être sollicitées. L'accès dans le nouveau logement doit être consécutif au départ de l'ancien logement.

Le montant des aides

Le Fonds de Solidarité pour le Logement prend en compte la totalité de la dette, sous réserve que son montant soit clairement établi sur le justificatif fourni par le bailleur.

Les aides sont versées au bailleur ou à son mandataire.

Les dossiers sont constitués sur l'imprimé prévu à cet effet et accompagnés des pièces justificatives conformément à la liste indiquée (cf. annexe 3).

b) Les aides pour les propriétaires occupants

Conditions d'attribution

Pour le cas des propriétaires occupants tels que définis dans le présent règlement, l'aide au maintien peut être accordée uniquement pour le logement qu'ils occupent à titre de résidence principale au moment de la constitution du dossier FSL et sous réserve qu'il soit fait la preuve que :

- ▶ le logement réponde notamment aux normes minimales de décence ainsi qu'aux conditions d'attribution d'une aide au logement et qu'il soit assuré,
- ▶ le montant des échéances du prêt d'accession représente un taux d'effort adapté aux ressources du ménage, soit 40 % maximum,
- ▶ le propriétaire occupant ait repris le paiement des remboursements de ses charges de copropriété, durant 3 mois,
- ▶ les clauses du contrat d'assurance ne prévoient pas le relais du paiement des mensualités,
- ▶ le logement ne fasse pas l'objet d'une vente forcée,
- ▶ le créancier s'engage au renoncement des poursuites après paiement de l'aide du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés en tout état de cause au maximum :

- ▶ **pour les remboursements d'échéance de prêt d'accession** : 15 mois après la première mensualité impayée,
- ▶ **pour les provisions sur charges courantes** : 15 mois à compter du premier impayé,
- ▶ **pour le solde annuel des charges restantes à devoir** : 6 mois à compter de l'envoi du relevé de comptes par le syndic.

Le montant des aides

Le Fonds de Solidarité pour le Logement prend en compte la totalité de la dette, sous réserve que son montant soit clairement établi sur le justificatif fourni par le créancier ou le syndic.

Les aides sont versées au syndic principal pour les charges de copropriété.

4. La procédure d'urgence (cf. annexe 9)

Elle est utilisée pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elle conditionne la signature d'un bail ou qu'elle concerne les personnes et les familles assignées aux fins de résiliation de bail.

5. Les aides relatives aux dettes énergie et fluides (cf. annexes 7 et 8)

Les aides aux impayés d'électricité, de gaz et d'eau ont pour objectif de préserver ou garantir l'accès à l'énergie et à l'eau, des ménages en situation de précarité sous la forme d'une aide financière.

Le dispositif doit aussi permettre aux ménages de se voir proposer une information sur les économies de consommation, la mensualisation, les modalités d'alternative à la coupure d'énergie et éventuellement un accompagnement social. Une convention est passée entre le Département, d'une part, et les représentants d'Électricité de France, d'ENGIE (Gaz de France SUEZ) et de chaque fournisseur d'énergie, d'eau, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au Fonds de Solidarité pour le Logement.

a) Les aides aux impayés d'électricité et de gaz

La définition de la dette

La dette se définit comme étant égale au montant hors solde antérieur de la facture d'énergie restant dû suite à une précédente aide.

Les critères d'attribution

Le recours au Fonds sera sollicité lorsque la totalité de la dette n'aura pu être échelonnée.

Le montant annuel de l'aide tous fournisseurs confondus ne pourra excéder 800 €, hors dotation exceptionnelle complémentaire.

L'aide ne pourra porter que sur des factures égales ou supérieures à 60 €.

PREMIÈRE DEMANDE

L'aide octroyée sera comprise entre 20 et 80 % de la dette initiale, en application du barème (cf. annexe 7).

POUR LES NOUVELLES DEMANDES D'AIDE introduites dans les 12 mois suivant l'octroi de la première demande, l'aide octroyée sera comprise entre 10 % et 50 % de la dette.

L'organisme décisionnaire vérifie systématiquement que le reliquat laissé à la charge de l'usager, lors d'une précédente aide, a été réglé sous peine de rejet.

À titre exceptionnel et sur la base d'une évaluation sociale circonstanciée, l'organisme décisionnaire pourra déroger au barème fixé.

Le paiement des aides

L'aide est versée sous forme de subvention.

Les notifications sont adressées aux bénéficiaires et pour information au référent social.

Les décisions sont transmises aux différents fournisseurs pour paiement.

Tout octroi de l'aide sera accompagné de la part du fournisseur :

- ▶ d'un conseil tarifaire,
- ▶ de recommandations en matière de maîtrise des dépenses d'énergie,
- ▶ des propositions d'étalement de la dette,
- ▶ d'une recommandation d'une mensualisation.

Le délai global d'instruction et de traitement ne pourra excéder deux mois.
Pour le rétablissement après interruption d'énergie, le ménage doit régler 50 % du montant de la dette.
Le FSL peut être mobilisé pour solder la dette selon les conditions mentionnées **en annexe 7**.

b) Les aides aux impayés d'eau

Le recours au Fonds sera sollicité lorsque la totalité de la dette n'aura pu être échelonnée.

L'information du distributeur par le service gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du dépôt d'une demande d'aide, entraîne la suspension de toute coupure d'eau.

Aucune coupure d'eau n'interviendra tout au long de l'année pour les ménages ayant bénéficié dans les douze mois d'une aide du Fonds.

L'octroi d'une aide entraîne la remise systématique des frais et pénalités.

Le ménage aidé sera incité à la mensualisation pour prévenir le renouvellement d'une situation d'endettement.

La définition de la dette

La dette se définit comme étant égale au montant de la facture d'eau, consommée entre deux relevés, hors solde antérieur restant dû.

Ne sont pas concernées les "factures contrats" liées à l'ouverture des compteurs qui peuvent être prises en compte dans le cadre des aides à l'accès du FSL.

Le montant de l'aide

L'aide est accordée une seule fois par an.

L'aide est limitée à un montant maximum de 500 € et un pourcentage maximum de 80 % de la facture.

Le non règlement du solde restant dû, suite à une aide précédente, entraînera le rejet de la demande.

L'aide comprend :

- ▶ un abandon de créance de la part du distributeur, dont le montant est laissé à son approbation,
- ▶ une subvention départementale d'un montant égal au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement qui sera versée au distributeur.

L'aide ne pourra porter que sur des factures égales ou supérieures à 60 €.

B - LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

L'accompagnement social lié au logement a pour but de garantir une insertion durable dans l'habitat, de lever les réticences de certains bailleurs en les incitant notamment à accueillir ou maintenir dans leur parc des ménages en impayés de loyer.

Deux types de mesures d'accompagnement social peuvent être financés par le Fonds de Solidarité pour le Logement :

- ▶ les mesures d'Accompagnement socio-Éducatif lié au logement (**ASELL**), relatives à un accompagnement individualisé des ménages, exercées par des associations ou des Centres communaux d'action sociale (CCAS),
- ▶ les Actions sociales collectives (**ASC**), exercées par les bailleurs, les associations, les gestionnaires de logement, les Centres communaux d'action sociale.

1- Les mesures d'Accompagnement socio-éducatif lié au logement - ASELL (cf. Annexes 10 et 11)

L'Accompagnement socio-Éducatif lié au logement à caractère individuel, a pour objectif d'aider des ménages en difficulté, dans l'accès et, ou le maintien dans le logement et ainsi favoriser leur insertion par l'habitat.

Cette mesure limitée dans le temps se décline en 2 types d'accompagnement :

- ⇒ **Généraliste** qui recouvre un ensemble de tâches spécifiques liées au domaine du logement, et ne devant pas se confondre avec le travail social généraliste de droit commun mais en être complémentaire par l'aide à l'accès à un logement adapté, décent et/ou l'aide au maintien.
- ⇒ **Renforcé** qui concerne les ménages à partir du stade de l'assignation, il s'agit de favoriser la résolution des situations d'expulsion et la recherche d'une stabilisation du budget en vue de garantir le maintien et, ou l'accès dans un nouveau logement.

Cette mesure est mise en œuvre par un travailleur social titulaire d'un diplôme d'État d'Assistant de service social, de Conseiller en économie sociale et familiale ou d'Éducateur spécialisé et salarié de l'opérateur conventionné par le Département.

2 - Les Actions sociales collectives - ASC (cf. annexe 13)

L'Action sociale collective concourt à garantir une insertion durable par l'habitat.

Elle s'inscrit dans des formes d'actions innovantes individuelles ou collectives au bénéfice de personnes ou de groupe de personnes.

Il s'agit notamment de soutenir les opérateurs dans la mise en place d'une gestion locative adaptée. Celle-ci vise à permettre l'accès et/ou le maintien des ménages dans un logement adapté et décent. Cette intervention spécifique nécessite une adhésion des ménages concernés et est limitée à une durée d'un an, renouvelable dans la limite de 18 mois.

Un travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné, titulaire d'un diplôme d'État d'Assistant de service social ou de Conseiller en économie sociale et familiale ou d'Éducateur spécialisé devra obligatoirement être présent sur le projet.

3 - La procédure de conventionnement des opérateurs

1) Constitution des dossiers et dépôt des demandes de subvention pour l'exercice des mesures :

- ▶ pour les associations, par voie dématérialisée, sur la plateforme de dépôt de demande de subvention du Département ;
- ▶ pour les CCAS, par voie numérique ou version papier au service concerné.

Les opérateurs devront impérativement respecter les délais de dépôt des dossiers fixés par le Département.

Tout dossier transmis incomplet ou hors délai sera refusé.

2) Instruction des dossiers par le Département.

3) Décision de conventionnement prise par le Département après examen du dossier déposé par l'opérateur.

L'examen porte sur la compétence générale de l'opérateur en matière d'accompagnement social lié au logement et sur la pertinence du projet, en lien avec les besoins repérés sur les territoires.

Le conventionnement est accordé au titre de l'année civile.

4) Conventionnement conclu entre le Département et l'opérateur en charge de l'accompagnement des ménages détaillant les modalités de mise en œuvre de la mesure, le financement et l'évaluation de l'action.

4 - Les modalités de financement

Le coût de la mesure par type d'accompagnement figure sur les fiches ASELL généraliste, ASELL renforcé et ASC, (cf. annexes 10, 11 et 13).

Le paiement de l'action s'effectue à la demande de l'opérateur, selon les modalités suivantes :

⇒ **1^{er} acompte**

70 %, après notification de la convention préalablement signée par les 2 parties.

⇒ **2^e acompte**

20 %, au plus tôt, 6 mois après le démarrage de l'action et sous réserve de la production de la liste de ménages identifiant au moins 50 % des mesures visées par l'action.

⇒ **Solde**

10 % à l'issue de l'action, sous réserve de l'effectivité de l'action et de la production du bilan final accompagné de la liste de ménages suivis.

POUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF LIÉ AU LOGEMENT

Une mesure ASELL correspond à 12 mois d'accompagnement.

La date de "début de suivi" indiquée sur la fiche d'identification et la notification d'accord, conditionne le rattachement de la mesure à la convention de cette même année, pour le paiement de l'action.

POUR LES MESURES D' ACTIONS SOCIALES COLLECTIVES

- ▶ Une mesure correspond à 12 mois d'accompagnement.
- ▶ Les modalités de financement peuvent être adaptées en fonction du projet.

5 - Les modalités d'évaluation

POUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF LIÉ AU LOGEMENT

Les fiches individuelles d'évaluation des ménages et la liste des ménages suivis transmise à minima 6 mois après le démarrage de l'action et préalablement à toute demande de renouvellement de subvention permettent une évaluation continue de l'action.

Le bilan final transmis à l'issue de l'action et, au plus tard, deux mois après la fin de l'année de convention N+2, accompagné de la liste des ménages suivis, doit être établi selon le modèle fourni par le Département.

Il comprend une évaluation globale du projet et une analyse quantitative et qualitative des résultats.

POUR LES MESURES D' ACTIONS SOCIALES COLLECTIVES

Un bilan doit être transmis dans les deux mois suivant la fin de l'action, selon un modèle fourni par le Département, il comprend :

- ▶ une évaluation globale du projet et une analyse des résultats,
- ▶ la liste nominative des ménages inscrits dans l'action,
- ▶ le compte des dépenses effectuées et des recettes perçues au titre de l'action concernée.



ARTICLE 7 : INSTRUCTION ET DÉCISION

Le Département peut confier par convention, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement à un organisme de sécurité sociale, une association agréée à cet effet ou un groupement d'intérêt public.

Dans ce cas, il conclut avec l'organisme gestionnaire qu'il a choisi une convention qui fixe sa mission et sa rémunération ainsi que les conditions dans lesquelles les crédits du Fonds sont mis à sa disposition.

Cette mission de gestion a été confiée, dans le département des Bouches-du-Rhône, à la Caisse d'allocations familiales, en ce qui concerne les aides financières individuelles (accès, maintien, garantie, énergie).

A . LES AIDES FINANCIÈRES

1. L'organisme gestionnaire

- ⇒ instruit les décisions d'accord ou de refus des aides financières individuelles et de mise en jeu des garanties de loyer, dans le respect du Règlement intérieur,
- ⇒ décide les demandes qui relèvent de la procédure simplifiée dans le respect du Règlement intérieur,
- ⇒ soumet au Département, pour décision :
 - ▶ les recours gracieux (appels et demandes d'exonération de dettes),
 - ▶ les dossiers émanant de la Banque de France concernant les ménages en situation de surendettement,
 - ▶ les dossiers de troisième demande FSL, durant les 5 dernières années, tous dispositifs confondus,
 - ▶ les dossiers de concordat.

2. La notification des décisions

Toutes les décisions de la commission d'attribution des aides concernant des demandes d'aides recevables sont notifiées : au ménage, au bailleur ou son mandataire (pour les locataires) ou au créancier ou au syndic principal (pour les propriétaires occupants) et au travailleur social, dans un délai maximum de 15 jours suivant la décision de la commission d'attribution des aides. Lorsque l'aide fait l'objet d'un refus, la décision doit être motivée.

En tout état de cause, la notification de la décision interviendra dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date du dépôt du dossier complet. Dans le cas d'une demande d'un complément d'information, le délai de 2 mois maximum court à compter du retour au secrétariat du FSL des éléments d'information demandés. Ce délai est ramené à 1 mois en cas de saisine après assignation aux fins de constat de résiliation de bail.

3. Le paiement des aides

Sous réserve de l'ouverture du droit aux aides au logement, les aides du Fonds de Solidarité pour le Logement sont payées au ménage, au bailleur ou à son mandataire (pour les locataires), au créancier ou au syndic principal (pour les propriétaires occupants), dès la signature des conventions et dès réception, par le secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement, des pièces justificatives éventuellement réclamées lors de l'envoi de la notification, notamment le contrat de prêt signé. Elles peuvent être également versées, après accord du ménage, à un tiers institutionnel ou associatif.

B. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Les opérateurs conventionnés par le Département instruisent et mettent en œuvre les mesures d'accompagnement social. Le Département décide les demandes d'accompagnement social individuel des ménages ainsi que les recours transmis par les opérateurs.



ARTICLE 8 : LE PILOTAGE DU FSL

A - LES INSTANCES DE PILOTAGE

Le comité responsable du Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, coprésidé par le Préfet et le Président du Département, est chargé de suivre la mise en œuvre du Plan départemental.

Le Département rend compte annuellement au comité responsable du Plan, du bilan d'activité du Fonds de Solidarité pour le Logement.

B - LE SUIVI DES DISPOSITIFS

Le suivi des dispositifs est assuré par les tableaux de bord sur la base d'indicateurs (**cf. annexe 14**), permettant chaque année au Département de transmettre lors du comité responsable du PLALHPD, un état descriptif de l'organisation du Fonds de Solidarité pour le Logement et les renseignements statistiques relatifs à l'année précédente, selon un modèle normalisé fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires sociales et du Logement.

C - L'ÉVALUATION DES DISPOSITIFS

Les évaluations quantitatives et qualitatives de l'impact des aides attribuées et des décisions prises se feront en continu par type d'aide et de prestation. La synthèse de leurs résultats complètera le tableau de bord du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Les orientations générales de l'évaluation porteront sur :

- ▶ l'efficacité du dispositif,
- ▶ le bénéfice qu'en retirent les ménages,
- ▶ le bien-fondé des décisions prises.

Les termes de référence de cette évaluation privilégieront des critères basés sur des indicateurs simples et peu nombreux extraits du suivi statistique du Fonds de Solidarité pour le Logement.



ARTICLE 9 : LA PROCÉDURE DE RECOURS RELATIVE AUX AIDES FINANCIÈRES

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision, délai au-delà duquel **le silence de l'administration équivaut à une décision implicite d'accord**.

A . LE RECOURS GRACIEUX

L'intéressé (e) qui désire contester la décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de la notification, saisir la Présidente du Conseil départemental en adressant un courrier au :

⇒ Service du Logement 4, Quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02,
POUR LES AIDES FINANCIÈRES ET LES ACTIONS SOCIALES COLLECTIVES (ASC).

⇒ Service Accompagnement et protection des majeurs même adresse,
POUR LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF LIÉ AU LOGEMENT (ASELL).

L'administration dispose alors d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception du courrier pour notifier la nouvelle décision.

B. LE RECOURS CONTENTIEUX

L'intéressé (e) qui désire contester la décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, saisir le Tribunal administratif de Marseille, 22, rue Breteuil - 13006 Marseille.



ANNEXES



LES ANNEXES AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ANNEXE 1 : LES ADRESSES UTILES	P. 21
ANNEXE 2 : FSL ACCÈS	P. 22
ANNEXE 3 : FSL MAINTIEN	P. 25
ANNEXE 4 : CRITÈRES DE RESSOURCES DES MÉNAGES POUR LES AIDES À L'ACCÈS ET AU MAINTIEN	P. 27
ANNEXE 5 : IDENTIFICATION DU LOGEMENT	P. 28
ANNEXE 6 : NORMES MINIMALES DE DÉCENCE FSL	P. 30
ANNEXE 7 : FICHE TECHNIQUE IMPAYÉS ÉNERGIE	P. 31
ANNEXE 8 : FICHE TECHNIQUE IMPAYÉS EAU	P. 34
ANNEXE 9 : LA PROCÉDURE D'URGENCE	P. 37
ANNEXE 10 : FICHE TECHNIQUE ASELL GÉNÉRALISTE	P. 38
ANNEXE 11 : FICHE TECHNIQUE ASELL RENFORCÉ	P. 40
ANNEXE 12 : LOGIGRAMME - PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASELL	P. 42
ANNEXE 13 : FICHE TECHNIQUE ACTIONS SOCIALES COLLECTIVES	P. 43
ANNEXE 14 : INDICATEURS	P. 45
ANNEXE 15 : FICHE TECHNIQUE À L'ATTENTION DU TRAVAILLEUR SOCIAL	P. 46
ANNEXE 16 : LISTE DES COMMUNES MPM	P. 48
ANNEXE 17 : TEXTES ET LOIS	P. 49



ANNEXE 1

ADRESSES UTILES DÉPÔT DES DOSSIERS ET PROCÉDURE DE RECOURS

Pour les aides à l'accès, au maintien et les aides relatives aux impayés d'électricité et de gaz

Les dossiers de demandes d'aide et les demandes de recours gracieux doivent être transmis à l'organisme gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement :

Secrétariat des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement : accueil téléphonique de 8h30 à 12h

Caisse d'Allocations Familiales
215, chemin de Gibbes
13312 Marseille Cedex 14

Téléphone : 04 91 05 54 96
Fax : 04 91 05 53 75

Accueil physique : mardi et jeudi de 8h45 à 12h.

Pour les aides relatives aux impayés d'eau : accueil téléphonique de 8h30 à 12h

Département des Bouches-du-Rhône

DGAS
Direction générale adjointe de l'Action sociale
Service du logement
4, Quai d'Arenc
CS 70095
13304 Marseille Cedex 02

Téléphone : 04 13 31 23 22
Fax : 04 13 31 93 84



ANNEXE 2

DISPOSITIF : FSL ACCÈS

L'objectif	Permettre un accès locatif durable au ménage en difficulté dans un logement décent adapté à ses besoins et ses ressources.
Le cadre règlementaire	<p>Le cadre législatif : (cf. annexe 17).</p> <p>Le cadre départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. ▶ Règlement départemental d'Aide sociale. ▶ Règlement Intérieur du FSL.
Les conditions d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> • Les bénéficiaires : Entrant dans un logement locatif ou un logement foyer ayant des difficultés à assumer les frais liés à leur installation, (y compris les ménages relevant d'une mutation sociale dans le parc public) locataires, colocataires ou sous locataires, titulaires d'un bail ou contrat en leur nom et en cours. Les bénéficiaires du fonds doivent être majeurs ou mineurs émancipés, de nationalité française, étrangers en situation administrative régulière ou ressortissants de l'UE ouvrant droit aux prestations sociales. Les étudiants sont exclus. • Le logement doit être : <ul style="list-style-type: none"> ▶ la résidence principale située dans le département dans le parc privé ou public, ▶ conforme aux normes en vigueur d'habitabilité et de décence, ▶ adapté à la composition et aux ressources du ménage. Le bail doit être de 3 ans minimum ou d'un an pour les meublés. • Les ressources prises en compte : Est pris en compte l'ensemble des revenus de toutes les personnes qui composent le ménage quelle que soit leur nature. Sont exclues : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les aides au logement. ▶ L'Allocation de rentrée scolaire. ▶ L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé. ▶ L'Aide personnalisée à l'autonomie. ▶ Les aides financières ponctuelles. ▶ La Prestation de compensation du handicap. <p>L'aide financière est déterminée au regard du quotient familial et du taux d'effort locatif</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le quotient familial est fixé à 550 €. <p>Le taux d'effort (%) est fixé à 40 % maximum.</p>

/...

Les conditions d'attribution

Il est défini comme suit :

$$\text{Taux d'effort locatif} = \frac{(\text{Loyers} + \text{charges}) - \text{aide au logement}}{\text{Ressources} - \text{aides au logement}} \times 100$$

Documents à fournir :

*** SI ALLOCATAIRE CAF**

- ▶ Copie du Bail.
- ▶ État des lieux d'entrée.
- ▶ Attestation d'assurance + quittance ou échéancier.
- ▶ Justificatif frais d'ouverture de compte.

*** SI NON ALLOCATAIRE CAF OU ALLOCATAIRE MSA LES 3 PIÈCES SUIVANTES SONT À AJOUTER :**

- ▶ Justificatifs de ressources de l'ensemble du ménage.
- ▶ Justificatifs d'état civil.
- ▶ Pour les étrangers copie du titre de séjour en cours de validité.

Le montant des aides attribuées :

Quotient familial	Prêt	Subvention
Inférieur à 400 €	35 %	65 %
Entre 400 et 500 €	50 %	50 %
Supérieur à 500 €	50 %	50 %

En cas de situation de surendettement, et si la dette locative n'est pas prise en compte dans sa totalité dans les dettes susceptibles d'être effacées, le ménage peut prétendre à une subvention et/ou un prêt ainsi qu'un forfait d'une aide maximum de 2000 € pour une 1^{ère} demande, à moduler en fonction d'une 2^e demande :

- ▶ Équipements de première nécessité, pour une personne seule ou un couple : 500 €, pour un ménage avec enfants : 700 €. Ce forfait ne s'applique pas aux ménages intégrant un foyer d'hébergement et un logement meublé.

/...

Modalités de mise en œuvre

Ce forfait concerne les ménages :

- ▶ sans domicile fixe ou sans logement autonome depuis 6 mois au moment de la demande,
- ▶ issus de structures d'hébergement d'urgence ou temporaire, de logements foyers, de caravanes, d'hôtels ou de logements meublés,
- ▶ dont le logement précédent a été totalement sinistré et pour la part non prise en charge par l'assurance habitation,
- ▶ accédant à un logement de taille supérieure suite à un agrandissement de la composition familiale, dans ce cas, le forfait sera modulable dans la limite du plafond et sur justificatifs (devis ou factures).
- Assurance habitation : seul le montant correspondant au mois d'entrée dans le logement est pris en compte.
- Frais d'ouverture des compteurs.

Et de la prise en charge du :

- ▶ **premier mois de loyer**, hors charges, lorsqu'il n'est pas couvert par l'allocation logement (AL, APL, ALS ou ALF).

En cas d'entrée dans le logement en cours de mois, le premier loyer est accordé au prorata.

- ▶ **dépôt de garantie.**

- ▶ Mise en jeu de la garantie de paiement des loyers : 9 mois sur 36, avec prise en charge à la date de la signature du bail.

Une 2^e demande peut être accordée sur justificatifs, en tenant compte de l'évolution et de l'évaluation de la situation :

- ▶ accès à un logement adapté à la composition familiale,
- ▶ mutation sociale,

- ▶ aide accordée : différentiel des dépôts de garantie entre la nouvelle caution et l'ancienne dans un maximum de 800 €.

Le dossier de demande FSL Accès peut être saisi directement par toute personne en difficulté, dans le cadre d'une 1^{ère} demande, sauf dans le cas particulier d'une mutation sociale dans le parc public.

En cas de nouvelle demande, sous réserve du remboursement d'un FSL accès précédent et sans dettes locatives, l'intervention d'un travailleur social sera nécessaire.

Ce formulaire est téléchargeable ou à compléter en ligne sur le site internet de la CAF.

Il peut être aussi retiré auprès des MDS, CAF, CCAS, MSA, Plateforme de services publics, les associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, les organismes sociaux et les bailleurs sociaux.

Il sera ensuite déposé ou envoyé à la CAF, par le demandeur ou le travailleur social.

Ce formulaire doit être déposé ou télétransmis dans les 2 mois suivant la signature du bail.

L'organisme payeur s'engage à répondre sur la recevabilité de la demande dans un délai d'un mois maximum après le dépôt de la demande.



ANNEXE 3

DISPOSITIF : FSL MAINTIEN

L'objectif	Permettre le maintien des ménages en difficulté dans un logement décent adapté aux besoins et aux ressources.
Le cadre règlementaire	<p>Le cadre législatif : cf. Annexe 17 - textes et lois.</p> <p>Le cadre départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. ▶ Règlement départemental d'Aide sociale. ▶ Règlement Intérieur du FSL.
Les conditions d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> • Les bénéficiaires : Le demandeur locataire, colocataire ou sous locataire ou propriétaire occupant qui éprouve des difficultés à se maintenir dans un logement. Les bénéficiaires du fonds doivent être majeurs ou mineurs émancipés, de nationalité française, étrangers en situation administrative régulière ou ressortissants de l'UE ouvrant droit aux prestations sociales. • Le logement doit être : <ul style="list-style-type: none"> ▶ La résidence principale située dans le département dans le parc privé ou public conforme aux normes en vigueur d'habitabilité et de décence, ▶ Adaptée à la composition et aux ressources du ménage, ▶ Le bail doit être de 3 ans minimum ou d'un an pour les meublés, ▶ Le FSL Maintien n'intervient pour les propriétaires occupants, que si les clauses du contrat d'assurance ne prévoient pas le relais du paiement des mensualités, et seulement après reprise du paiement des charges de copropriété durant 3 mois consécutifs. • Les ressources prises en compte : <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'ensemble des revenus de toutes les personnes qui composent le ménage quelle que soit leur nature. <p>sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les aides au logement ▶ L'Allocation de rentrée scolaire, ▶ L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ▶ L'Aide personnalisée à l'autonomie, ▶ Les aides financières ponctuelles, ▶ La Prestation de compensation du handicap. <p>Documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> * SI ALLOCATAIRE CAF : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Copie du bail pour le locataire et échéancier du prêt pour le propriétaire occupant. ▶ Relevé de compte du bailleur relevé des charges pour le propriétaire occupant. ▶ Attestation d'assurance en cours de validité. * SI NON ALLOCATAIRE CAF OU ALLOCATAIRE MSA LES 3 PIÈCES SUIVANTES SONT À AJOUTER : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Justificatifs de ressources de l'ensemble du ménage, ▶ Justificatifs d'état civil, ▶ Pour les étrangers copie du titre de séjour en cours de validité.

/...

Les conditions d'attribution

• **La dette locative :**

- ▶ Le FSL prend en compte la totalité de la dette sous réserve que son montant soit clairement établi sur le justificatif établi par le bailleur.
- ▶ Seules les dettes se rapportant au logement occupé par le locataire peuvent faire l'objet d'une aide au maintien (garage et local en sont exclus).
- ▶ Pour un FSL maintien classique, les dettes doivent être inférieures ou égales à 12 mois de loyer (résiduel, si perception de l'aide au logement) sur les 3 dernières années.
- ▶ Au-delà de 12 mois de dettes, sur les 3 dernières années, il s'agira d'un FSL concordat.
- ▶ La reprise du paiement des loyers est obligatoire durant au moins 3 mois consécutifs pour un maintien classique et durant au moins 6 mois pour un concordat, sauf dans le cas d'une mutation sociale dans le parc public.

• **Le versement de l'aide :**

- ▶ Le versement de l'aide FSL maintien s'effectue directement au bailleur, pour le compte du locataire.
- ▶ Les frais de procédures et de justice antérieurs à la demande seront pris en compte (sur justificatifs ou inscrits dans le relevé).
- ▶ Les régularisations de charges seront également prises en compte avec une rétroactivité limitée à 5 ans.
- ▶ Seule l'aide liée à l'assurance habitation sera versée directement au ménage.
- ▶ L'aide financière est déterminée au regard du quotient familial et du taux d'effort (répartition alignée sur les aides à l'accès) (cf. annexe 2).
- ▶ Si QF inférieur à 400 : 65 % en subvention et 35 % en prêt.
- ▶ Si QF entre 400 et 550 : 50 % en subvention et 50 % en prêt.
- ▶ QF supérieur à 550 et taux d'effort à 40 % maximum : 50 % en subvention et 50 % en prêt
- ▶ En cas de procédure de surendettement, le versement de l'aide se fera sous forme de subvention et/ou de prêt.
- ▶ En cas de résiliation judiciaire de bail, le gestionnaire s'engage à traiter le dossier selon une procédure accélérée.
- ▶ Le versement de l'aide au maintien est conditionné par la suspension ou l'abandon de l'éventuelle procédure d'expulsion en cours et/ou la signature d'un nouveau bail.

Modalités de mise en œuvre

• **Le remboursement du prêt :**

- ▶ Il s'effectue par prélèvements sur prestations familiales si allocataire CAF ou par prélèvement sur le compte.
- ▶ Les mensualités minimum sont de 15 €.
- ▶ Le versement de l'aide FSL s'effectue au bailleur.
- ▶ Pour le concordat : dans le cas d'une remise de dette volontaire du bailleur (égale au 1/3 de la dette) : mode de calcul du versement de l'aide => 1/3 prêt sans intérêt et 1/3 subvention. S'il n'y a pas de remise de dette bailleur : la totalité du montant de la dette sera partagée entre une subvention et un prêt.

• **Nota :** Les mensualités sont à revoir au regard de la répartition entre prêts et subvention (50/50).

- ▶ La demande doit faire l'objet d'une évaluation sociale, réalisée par un travailleur social qui la transmettra à la CAF.
- ▶ Le dossier FSL de demande Maintien peut être retiré auprès des MDS, CAF, CCAS, MSA, Plateforme de services publics, les associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, les organismes sociaux et les bailleurs sociaux.



ANNEXE 4

Critères de ressources des ménages pour les aides à l'accès et au maintien

Tableau quotient familial à 550 € et taux d'effort à 40 % Plafond de ressources et plafond de loyer selon la composition familiale

Le QF ne s'applique pas pour une personne seule ayant pour seule ressource l'AAH

Composition familiale	Nombre de parts	Plafond de ressources hors allocations logement	Plafond de loyer résiduel
Personne seule sans enfant à charge	1,5	825	330
Couple sans enfant à charge	2	1100	440
Personne isolée + 1 enfant à charge	2,5	1375	550
Couple + 1 enfant à charge	2,5	1375	550
Personne isolée + 2 enfants à charge	3	1650	660
Couple + 2 enfants à charge	3	1650	660
Personne isolée + 3 enfants à charge	4	2220	880
Couple + 3 enfants à charge	4	2200	880
Personne isolée + 4 enfants à charge	4,5	2475	990
Couple + 4 enfants à charge	4,5	2475	990
Personne isolée + 5 enfants à charge	5	2750	1100
Couple + 5 enfants à charge	5	2750	1100
Personne isolée + 6 enfants à charge	5,5	3025	1210
Couple + 6 enfants à charge	5,5	3025	1210
Personne isolée + 7 enfants à charge	6	3300	1320
couple + 7 enfants à charge	6	3300	1320
Personne isolée + 8 enfants à charge	6,5	3575	1430
Couple + 8 enfants à charge	6,5	3575	1430

NOTA : loyer résiduel = loyer + charges - allocations logement



ANNEXE 5

IDENTIFICATION DU LOGEMENT

SITUÉ

Adresse :

Code postal : Ville :

APPARTENANT À

M. Mme Mlle ⁽¹⁾ NOM : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville : Tél. :

DESCRIPTIF DU LOGEMENT

Nombre de Pièces	Surface totale		
Année de construction	Étage		
Année de réalisation ou de réhabilitation de l'installation électrique			
La toiture est-elle en bon état ?			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Type de chauffage ⁽¹⁾	<input type="radio"/> Électrique	<input type="radio"/> À combustion	<input type="radio"/> Sans Chauffage
Si chauffage à combustion : est-il raccordé à un conduit de fumée ? ⁽¹⁾			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Positionnement du W-C ⁽¹⁾	<input type="radio"/> Intérieur	<input type="radio"/> Extérieur	<input type="radio"/> Sans
Origine de l'eau ⁽¹⁾	<input type="radio"/> Réseau public	<input type="radio"/> Puits	<input type="radio"/> Inconnue
Évacuation des eaux usées ⁽¹⁾	<input type="radio"/> Égout	<input type="radio"/> Épandage	<input type="radio"/> Inconnue
Si épandage, existe-t'il une fosse septique ? ⁽¹⁾			<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

Ce logement est-il conventionné ? ⁽¹⁾ Oui Non

Si vous répondez OUI à cette question il est inutile de remplir la suite du questionnaire.

⁽¹⁾ Entourer la bonne réponse

DANS CE LOGEMENT EXISTE-T-IL ? ⁽¹⁾		
1 point d'eau à l'intérieur de ce logement	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
1 coin toilette ou 1 salle de bain	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
1 ventilation (haute et basse) dans la cuisine	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
1 ventilation haute et basse dans le W-C	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
1 ventilation haute et basse dans le coin toilette	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
1 compteur d'eau pour ce logement seul	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
1 compteur d'électricité pour ce logement seul	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Des traces d'humidité ou de moisissure	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
1 ouverture sur l'extérieur dans chaque pièce habitable	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Des pièces isolées. Si oui : surface de chacune :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Pièce n° 1 Pièce n° 2 Pièce n° 3 Pièce n° 4 Pièce n° 5 Pièce n° 6		
1 chauffe-eau à combustion	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Si oui : ce chauffe-eau est-il raccordé à un conduit d'évacuation des gaz brûlés ?	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

⁽¹⁾ Entourer la bonne réponse

Je certifie ces renseignements exacts

DATE ET SIGNATURE

OBSERVATIONS

Les informations inscrites sur la présente fiche, dont la destination est la commission d'attribution des aides du FSL, pourront faire l'objet d'un traitement informatisé. Le droit d'accès et de rectification, prévu par les dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 4 mars 1992, auprès de la préfecture du lieu de dépôt de la demande. En cas de refus de votre part de remplir ce questionnaire, il sera impossible de donner une suite au dossier FSL.



ANNEXE 6

Normes minimales de décence en considération du Fonds de Solidarité pour le Logement

(Réf : décret n°2002-120 du 30 janvier 2002)

NORMES FSL

Humidité	Le logement assure le clos et le couvert. Le gros œuvre ainsi que celui de ses accès sont en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation.
Ventilation	Les dispositifs d'ouverture et de ventilation doivent permettre un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.
Éclairage	Les pièces principales doivent bénéficier d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.
Eau Potable	Une installation d'alimentation en eau potable assure à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires.
Assainissement	Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchent le refoulement des odeurs et des effluents et sont munies de siphon.
Sanitaires	Une installation sanitaire intérieure au logement comprend un WC séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle comprenant une baignoire ou une douche, aménagés de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un WC extérieur au logement, à conditions que ce WC soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible.
Chauffage	Une installation permet un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement.
Coin cuisine	Une cuisine ou un coin cuisine est aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux d'évacuation des eaux usées.
Électricité	Un réseau électrique permet l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne. En conformité avec les normes sécurité et en bon état d'usage.
Gaz	En conformité avec les normes de sécurité et en bon état d'usage.
Norme de surface ou de volume	Le logement doit disposer au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable égale à 9 m ² et une hauteur de sous plafond au moins égale à 2.20 m, soit un volume habitable au moins égal à 20 m ³ .
Dispositif de retenue des personnes	Les gardes corps des fenêtres, les escaliers, les loggias et balcons doivent être conformes à leur usage.
Généralités	La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne doivent pas présenter de risques manifestes pour la santé physique des locataires.

LE LOGEMENT QUI FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ D'INSALUBRITÉ OU DE PÉRIL NE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN LOGEMENT DÉCENT.



ANNEXE 7

DISPOSITIF : AIDE AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE EDF - ENGIE (ex GDF/SUEZ)

L'objectif

Préserver ou garantir l'accès à l'énergie des ménages en situation de précarité sous la forme d'une aide financière.

Modalités de la demande d'aide

- ▶ Première demande dans les 12 mois de date à date : saisine directe possible par l'usager : formulaire téléchargeable sur le site internet de la CAF et du Département ou à retirer auprès des MDS, CAF, CCAS, MSA, Plateforme de services publics, les associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, les organismes sociaux et les bailleurs sociaux.
- ▶ Par tout organisme y ayant intérêt ou vocation à la demande et avec l'accord de l'usager.

Conditions d'attribution

- ▶ Être majeur ou mineur émancipé, de nationalité française, ou étranger en situation administrative régulière,
- ▶ Être domicilié dans les Bouches-du-Rhône.
- ▶ Abonnement non résilié au moment de la demande d'aide.
- ▶ Fournir la dernière facture reçue.
- ▶ Avoir pour fournisseur un organisme ayant passé convention avec le Département :
 - EDF
 - ENGIE (ex GDF/SUEZ)
- ▶ Ne pas avoir de dette antérieure non soldée suite à une précédente aide de même nature.
- ▶ L'aide du FSL, sous forme de subvention, ne pourra être mobilisée **que deux fois** dans une **période de 12 mois** de date à date pour une aide de même nature.

Ressources prises en compte :

l'ensemble des revenus de toutes les personnes qui composent le ménage quelle que soit leur nature.

- Sauf :
- Les aides au logement.
 - L'allocation de rentrée scolaire.
 - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
 - L'Aide personnalisée à l'autonomie.
 - Les aides financières ponctuelles et non régulières.
 - La prestation de compensation du handicap.

Vos ressources ne doivent pas excéder :

Nombre de personnes au foyer	1 personne seule	1 personne seule 1 enfant	1 personne seule 2 enfants	1 personne seule 3 enfants ⁽²⁾
Nombre d'unités de consommation ⁽¹⁾	1	1,3	1,6	2
Plafond de ressources	980 €	1 274 € (980x1,3)	1 568 € (980x1,6)	1 960 € (980x2)
Nombre de personnes au foyer	Un couple sans enfant	Un couple 1 enfant	Un couple 2 enfants	Un couple 3 enfants ⁽²⁾
Nombre d'unités de consommation ⁽¹⁾	1,5	1,8	2,1	2,5
Plafond de ressources	1 470 € (980x1,5)	1 764 € (980x1,8)	2 058 € (980x2,1)	2 450 € (980x2,5)

⁽¹⁾ + 0,5 si un jeune adulte à charge âgé de 18 à 25 ans

⁽²⁾ + 0,4 par enfant à partir du 3^e enfant

Conditions d'attribution

Documents à fournir :

- 1) Copie intégrale de la facture au nom et prénom du demandeur.
- 2) Pièces justificatives pour le mois précédent la demande, date du montage du dossier faisant foi :
 - ▶ justificatif de ressources, de loyer (si le ménage peut le fournir) et de charges,
 - ▶ pour les enfants majeurs vivant au foyer, justificatif de ressources et de situation (certificat de scolarité, inscription Pôle emploi, fiche de paye, notification d'attribution de bourse d'enseignement supérieur ...)
 - ▶ pour les ménages allocataires CAF : justificatifs de toute modification de situation qui n'a pas encore été prise en compte par la CAF (mariage, divorce, naissance ...)
 - ▶ pour les ménages non allocataires CAF : fournir en plus l'état civil de toutes les personnes présentes au domicile du demandeur, et une pièce d'identité, ou un titre de séjour en cours de validité.

En cas de colocation : deux situations possibles :

Plusieurs co-titulaires du contrat apparaissent sur la facture Énergie	Un seul titulaire du contrat apparait sur la facture Énergie
Chaque titulaire est susceptible d'établir une demande de FSL s'il remplit les critères d'éligibilité. Le montant de la facture sera divisé par le nombre de titulaires du contrat.	L'ensemble des ressources des personnes présentes dans le logement est pris en compte.

- 3) Imprimé de demande complété dans toutes ses rubriques et comportant obligatoirement :
 - ▶ Signature du demandeur.
 - ▶ Signature du travailleur social si celui-ci est à l'origine de la demande.
 - ▶ Date de la constitution du dossier.

En cas de 2^e demande dans les 12 mois de date à date, celle-ci doit être instruite et motivée par un travailleur social.

Conditions de mise en œuvre

- ▶ **Le montant annuel de l'aide sous forme de subvention, tous fournisseurs confondus, ne pourra excéder 800 €**, hors dotation exceptionnelle complémentaire.
- ▶ Le FSL peut intervenir pour une dette égale ou supérieure à 60€.
- ▶ **Si le montant de la dette est égale ou supérieure à 1 000 €**, il convient de prendre rendez-vous avec un travailleur social.
- ⇒ **DANS CE CAS, les conditions suivantes sont à remplir :**
 - ▶ paiement de 3 mensualités avant la constitution du dossier : 3 échéances de mensualisation, ou 3 échéances telles que définies dans le cadre d'un échéancier négocié avec le fournisseur,
 - ▶ mensualisation paiement énergie si elle n'est pas déjà en place.
- ⇒ **DANS TOUS LES CAS, transmettre le dossier complet** à la CAF qui vérifiera si toutes les pièces nécessaires à l'instruction sont bien fournies :

Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône - Service FSL

215 Chemin de Gibbes - BP 452 - 13312 Marseille Cedex 14

/...

**Conditions
de mise en œuvre**

Dans le cadre de la saisine directe, si le dossier est incomplet, les pièces manquantes seront réclamées et le dossier sera renvoyé pour être complété.

Dans le cadre d'une première demande, possibilité de rencontrer un agent d'accueil dans les organismes suivants :

- ▶ MDS.
- ▶ Plateforme de services publics.
- ▶ CCAS.

pour :

- ⇒ remise d'un dossier,
- ⇒ vérification administrative des pièces,
- ⇒ transmission du dossier complet à la CAF.

- ▶ Associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, pour tout renseignement et remise d'un dossier.

La décision d'attribution ou de refus de l'aide FSL énergie sera notifiée par la CAF, qui précisera les modalités de recours.



ANNEXE 8

DISPOSITIF : FSL - AIDE AUX IMPAYÉS D'EAU

L'objectif	Préserver ou garantir l'accès à l'eau des ménages en situation de précarité sous la forme d'une aide financière.
Modalités de la demande d'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Saisine directe possible par l'utilisateur : formulaire téléchargeable sur le site internet de la CAF et du Département ou à retirer auprès des MDS, CAF, CCAS, MSA, Plateforme de services publics, les associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, les organismes sociaux et les bailleurs sociaux. ▶ Par tout organisme y ayant intérêt ou vocation à la demande et avec l'accord de l'utilisateur.
Conditions d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Être majeur ou mineur émancipé, de nationalité française, ou étranger en situation administrative régulière, ▶ Être domicilié dans les Bouches-du-Rhône. ▶ Abonnement non résilié au moment de la demande d'aide. ▶ Fournir la dernière facture reçue. ▶ Avoir pour distributeur un organisme ayant passé convention avec le CD13 : <ul style="list-style-type: none"> ● Société des Eaux de Marseille (SEM) ● hors territoire Marseille Provence Métropole (MPM). ● Seerc - Eaux de Provence (EDP). ● Agglopolo Provence Eau (APE). ● Véolia. ● Société d'aménagement urbain et rural (SAUR). ● Eaux des collines. ● Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) pour le territoire de MPM. ▶ Ne pas avoir de dette antérieure non soldée suite à une précédente aide de même nature. L'aide du FSL, sous forme de subvention, ne pourra être mobilisée qu'une fois dans une période de 12 mois de date à date pour une aide de même nature. <p>Ressources prises en compte : L'ensemble des revenus de toutes les personnes qui composent le ménage quelle que soit leur nature.</p> <p>Sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les aides au logement. ● L'Allocation de rentrée scolaire. ● L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé. ● L'Aide personnalisée à l'autonomie. ● Les aides financières ponctuelles et non régulières. ● La Prestation de compensation du handicap.

/...

Vos ressources ne doivent pas excéder :

Nombre de personnes au foyer	1 personne seule	1 personne seule 1 enfant	1 personne seule 2 enfants	1 personne seule 3 enfants ⁽²⁾
Nombre d'unités de consommation ⁽¹⁾	1	1,3	1,6	2
Plafond de ressources	980 €	1 274 € (980x1,3)	1 568 € (980x1,6)	1 960 € (980x2)
Nombre de personnes au foyer	Un couple sans enfant	Un couple 1 enfant	Un couple 2 enfants	Un couple 3 enfants ⁽²⁾
Nombre d'unités de consommation ⁽¹⁾	1,5	1,8	2,1	2,5
Plafond de ressources	1 470 € (980x1,5)	1 764 € (980x1,8)	2 058 € (980x2,1)	2 450 € (980x2,5)

⁽¹⁾ + 0,5 si un jeune adulte à charge âgé de 18 à 25 ans

⁽²⁾ + 0,4 par enfant à partir du 3^e enfant

Conditions d'attribution

Documents à fournir :

- 1) Copie intégrale de la facture au nom et prénom du demandeur
- 2) Pièces justificatives pour le mois précédent la demande, date du montage du dossier faisant foi :
 - ▶ Justificatif d'état civil de toutes les personnes présentes au domicile du demandeur,
 - ▶ Pièce d'identité, ou un titre de séjour en cours de validité, du demandeur
 - ▶ Justificatif de ressources, de loyer (si le ménage peut le fournir) et de charges,
 - ▶ Pour les enfants majeurs vivant au foyer, justificatif de ressources et de situation (certificat de scolarité, inscription Pôle emploi, fiche de paye, notification d'attribution de bourse d'enseignement supérieur ...)
- 3) Imprimé de demande complété dans toutes ses rubriques et comportant obligatoirement :
 - Signature du demandeur
 - Signature du travailleur social si celui-ci est à l'origine de la demande
 - Date de la constitution du dossier.

Conditions de mise en œuvre

- ▶ Le montant annuel de l'aide ne pourra excéder 500 €.
- ▶ Le FSL peut intervenir pour une dette égale ou supérieure à 60 €.
- ▶ Le FSL peut intervenir jusqu'à 80 % de la facture hors solde antérieur dans limite du plafond de l'aide maximum (500 €). Un minimum de 20 % de la facture restera à la charge de l'utilisateur.

⇒ **Pour les communes hors territoire de MPM :**

Transmettre le dossier complet à :

DGAS - Direction des Territoires et de l'Action sociale
 Service du Logement - FSL Eau
 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02

Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes vous seront réclamées et la décision sera ajournée.

Si ces pièces complémentaires ne sont pas transmises dans un délai de 3 semaines, le dossier sera rejeté et l'aide refusée. /...

Conditions de mise en œuvre

⇒ Pour les communes faisant partie de MPM :

- ▶ Ménages titulaires d'un contrat individuel :
Le dossier est à déposer auprès du CCAS de la commune d'habitation.
- ▶ Ménages en habitat collectif n'ayant pas de compteur individuel :

Le dossier à adresser à :

DGAS - Direction des Territoires et de l'Action sociale
Service du Logement - FSL Eau
4, quai d'Arenc CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02

Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes vous seront réclamées et la décision sera ajournée.

Si ces pièces complémentaires ne sont pas transmises dans un délai de 3 semaines, le dossier sera rejeté et l'aide refusée.

Possibilité de rencontrer un agent d'accueil dans les organismes suivants :

- ▶ MDS
- ▶ Plateforme de services publics
- ▶ CCAS

pour :

- ⇒ Remise d'un dossier
- ⇒ Vérification administrative des pièces
- ⇒ Transmission du dossier complet au Département - Service Logement.
- ▶ Associations intervenant dans le champ de l'insertion et du logement, pour tout renseignement et remise d'un dossier.

Le service du Logement adressera par courrier la décision d'attribution ou de refus de l'aide FSL Eau en précisant les modalités de recours.



ANNEXE 9

LA PROCÉDURE D'URGENCE

Elle est utilisée pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elle conditionne la signature d'un bail ou qu'elle concerne les personnes et les familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Le représentant du Département, nommément désigné est habilité à prendre une décision, sur la base d'un dossier complet, adressé au secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement. Une notification est alors immédiatement adressée aux intéressés et il est procédé au paiement des aides en urgence.

Dans le cas où le bailleur refuse de signer le bail avant la décision du Fonds de Solidarité pour le Logement, il devra fournir un engagement de location, la fiche logement, ainsi qu'un descriptif du logement.

La même procédure peut être utilisée pour le maintien, à titre exceptionnel et lorsque, sans intervention urgente du Fonds de Solidarité pour le Logement, le maintien dans le logement ne pourrait pas être assuré.



ANNEXE 10

DISPOSITIF : Accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL) généraliste

Les sens et les objectifs	L'ASELL généraliste est une mesure d'accompagnement social individuel destinée à apporter aux ménages en difficulté, relevant du PDALHPD, une aide pour l'accès et, ou le maintien dans un logement adapté et décent.
Le cadre réglementaire	<p>Le cadre législatif (cf. Annexe 17) Le cadre départemental</p> Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Règlement départemental d'Aide sociale. Règlement Intérieur du FSL. Délibération n°162 de la Commission Permanente du 22 juillet 2011 : modification des taux des mesures.
Modalités de la demande d'aide individuelle	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Identification de la problématique logement. ▶ Recherche d'un opérateur, formalisée par l'instruction et la transmission d'une fiche d'orientation selon un modèle type, identique à tous les opérateurs. ▶ Organisation d'une rencontre tripartite entre le prescripteur, le ménage et l'opérateur. ▶ Signature de l'engagement du ménage. ▶ Envoi d'une fiche d'identification avec l'engagement du ménage au Département, service Accompagnement et Protection des Majeurs (SAPM) 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02, dans un délai de deux mois maximum après la date de début de l'intervention figurant sur cette fiche. ▶ Envoi d'une notification de décision à l'opérateur et au prescripteur. <p>▶ À l'issue de la mesure, envoi dans un délai d'un mois, d'une fiche d'évaluation : bilan, actant de la fin de la mesure. En cas de renouvellement, transmission d'un bilan proposant la reconduction un mois avant la fin de la mesure.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Réception et étude du bilan par le Département. ▶ Transmission au prescripteur de la notification de renouvellement ou du bilan individuel de fin de mesure.
Critères d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnes et familles relevant du PLALHPD, locataires, sous-locataires, propriétaires occupants, personnes dépourvues de logement ou personnes à la recherche d'un logement. ▶ Ressources inférieures aux plafonds de ressources en vigueur pour l'accès au logement locatif social «PLUS». Plafonds réactualisés annuellement. ▶ Adhésion du ménage indispensable et formalisée par un engagement écrit.

/...

Critères d'attribution	<p>Dans un souci de cohérence et d'efficacité des actions, les ASELL généralistes ne sont pas cumulables avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les ASELL renforcés, les ASELL courte durée. ▶ Les actions socio-éducatives exercées en direction des personnes accueillies dans des centres d'hébergement, type CHRS. ▶ Les Maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (MOUS). ▶ Les Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP). ▶ Les Mesures de protection judiciaire, tutelle, curatelle, MAJ, MJAGBF. ▶ Les Ateliers recherche logement (ARL). ▶ Les Mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL).
Pièces jointes "nécessaires et suffisantes"	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Document type précisant l'engagement du ménage
Aspects techniques et financiers	<p>Durée d'accompagnement du bénéficiaire : de 6 à 12 mois renouvelable à concurrence de 18 mois par ménage.</p> <p>Montant de la mesure : 2 140 € / mesure Une mesure ASELL correspond à un suivi de 12 mois.</p> <p>Modalités de mise en œuvre : La mise en œuvre de 25 mesures ASELL se répartit sur un ETP de travailleur social. Le travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné doit être titulaire d'un diplôme d'État d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé. Pour la mise en œuvre de cet accompagnement, il veillera à respecter le cadre de référence des interventions décrit sur une fiche technique. Le travailleur social devra effectuer en moyenne 2 entretiens mensuels avec le bénéficiaire dont obligatoirement 1 visite à domicile.</p>



ANNEXE 11

DISPOSITIF : Accompagnement socio-éducatif lié au logement (ASELL) renforcé

Les sens et les objectifs	<p>L'ASELL renforcé est une mesure d'accompagnement social individuel destinée à apporter aux ménages en difficulté, relevant du PLALHPD, et en situation d'impayés de loyers, en procédure d'expulsion à partir du stade de l'assignation ou du concours de la force publique, sans solution de relogement, cumulant plusieurs problématiques (budgétaire, surendettement, familiale, professionnelle, santé), une aide soutenue pour éviter l'expulsion locative, trouver des solutions de relogement ou de maintien dans les lieux.</p>
Le cadre réglementaire	<p>Le cadre législatif (cf. Annexe 17) Le cadre départemental Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Règlement départemental d'Aide sociale. Règlement Intérieur du FSL. Délibération n°162 de la Commission permanente du 22 juillet 2011 : modification des taux des mesures.</p>
Modalités de la demande d'aide individuelle	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Identification de la problématique logement. ▶ Recherche d'un opérateur, formalisée par l'instruction et la transmission d'une fiche d'orientation selon un modèle type, identique à tous les opérateurs. ▶ Organisation d'une rencontre tripartite entre le prescripteur, le ménage et l'opérateur ▶ Signature de l'engagement du ménage. ▶ Envoi d'une fiche d'identification avec l'engagement du ménage au Département, service Accompagnement et Protection des Majeurs (SAPM) 4, quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02 dans un délai de deux mois maximum après la date de début de l'intervention figurant sur cette fiche ▶ Envoi par le SAPM d'une notification de décision à l'opérateur et au prescripteur ▶ À l'issue de la mesure, envoi dans un délai d'un mois, d'une fiche d'évaluation : bilan, actant de la fin de la mesure. <p>En cas de renouvellement, transmission d'un bilan proposant la reconduction un mois avant la fin de la mesure.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Réception et étude du bilan par le Département. ▶ Transmission au prescripteur de la notification de renouvellement ou du bilan individuel de fin de mesure.
Critères d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnes et familles relevant du PLALHPD, locataires, sous-locataires, propriétaires occupants de leur logement, personnes dépourvues de logement ou personnes à la recherche d'un logement. ▶ Ressources inférieures aux plafonds de ressources en vigueur pour l'accès au logement locatif social "PLUS". Plafonds réactualisés annuellement. ▶ Adhésion du ménage indispensable et formalisée par un engagement écrit.

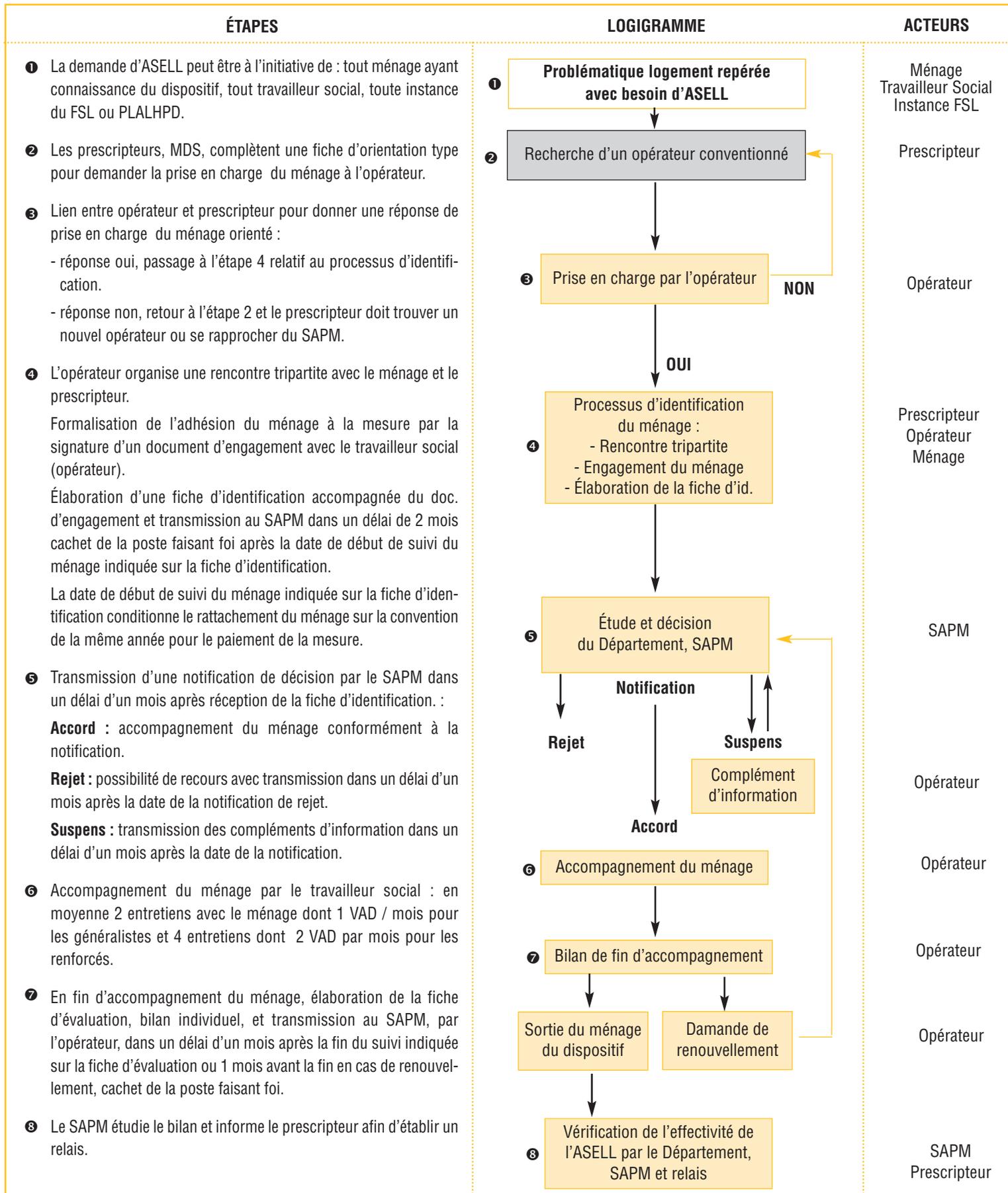
/...

<p>Critères d'attribution</p>	<p>Dans un souci de cohérence et d'efficacité des actions, les ASELL renforcés ne sont pas cumulables avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les ASELL généralistes, les ASELL courte durée. ▶ Les actions socio-éducatives exercées en direction des personnes accueillies dans des Centres d'hébergement, type CHRS. ▶ Les Maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (MOUS). ▶ Les Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP). ▶ Les Mesures de protection judiciaire, tutelle, curatelle, MAJ, MJAGBF. ▶ Les Ateliers recherche logement (ARL) . ▶ Les mesures d'Accompagnement vers et dans le logement (AVDL).
<p>Pièces jointes "nécessaires et suffisantes"</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Document type précisant l'engagement du ménage.
<p>Aspects techniques et financiers</p>	<p>Durée d'accompagnement du bénéficiaire : 12 mois renouvelable à concurrence de 18 ou 24 mois par ménage.</p> <p>Montant de la mesure : 3 000 € / mesure. Une mesure ASELL correspond à un suivi de 12 mois.</p> <p>Modalités de mise en œuvre : La mise en œuvre de 20 mesures ASELL se répartit sur un ETP de travailleur social. Le travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné doit être titulaire d'un diplôme d'État d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé. Pour la mise en œuvre de cet accompagnement, il veillera à respecter le cadre de référence des interventions décrit sur une fiche technique. Un accompagnement soutenu des ménages est requis de la part du travailleur social qui s'engage à ce que le ménage concerné bénéficie en moyenne d'un entretien hebdomadaire dont 1 sur 2 à domicile.</p>



ANNEXE 12

PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASELL





ANNEXE 13

DISPOSITIF : Action sociale collective (ASC)

L'objectif	<p>L'Action sociale collective concourt à garantir au public relevant du PLALHPD une insertion par l'habitat. Elle s'inscrit dans des formes d'action innovantes individuelles ou collectives au bénéfice de personnes ou de groupes de personnes. Il s'agit de soutenir les opérateurs : bailleurs publics ou privés, associations, CCAS, dans la mise en place d'une gestion locative adaptée. Celle-ci vise à permettre l'accès et, ou, le maintien des ménages dans un logement adapté et décent. Cette intervention spécifique de durée limitée nécessite une adhésion des ménages concernés.</p> <p>Elle se décline autour des thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintien : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cités et copropriétés en difficultés. ▶ Prévention des expulsions locatives. ▶ Accès au droit. ⇒ Accès : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Développement de l'offre. ▶ Logements provisoires.
Le cadre règlementaire	<p>Le cadre législatif (cf. Annexe 17) Le cadre départemental Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Règlement départemental d'Aide sociale. Règlement Intérieur du FSL. Délibération n°162 de la Commission permanente du 22 juillet 2011 : modification des taux des mesures.</p>
Modalités de la demande	<p>Les ménages sont orientés vers l'opérateur conventionné par toute institution, acteur de droit, service social ou bailleur.</p>
Critères d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnes et familles relevant du PLALHPD, locataires, sous-locataires, propriétaires occupants, personnes dépourvues de logement ou personnes à la recherche d'un logement.
Pièces jointes "nécessaires et suffisantes"	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Document type précisant l'engagement du ménage.
Aspects techniques et financiers	<p>Durée d'accompagnement du bénéficiaire : Variable selon la nature du projet.</p> <p>Montant : 569 € / mesure. Une mesure ASC correspond au suivi d'un ménage pendant 12 mois.</p>

/...

Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de 80 mesures ASC se répartit sur un équivalent temps plein d'un travailleur social diplômé et salarié de l'organisme conventionné, titulaire d'un diplôme d'État d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale ou d'éducateur spécialisé.

Pour les Ateliers Recherche Logement (ARL) la mise en œuvre de 120 mesures se répartit sur 1,00 ETP (Équivalent Temps Plein) + 0,16 ETP de veille sociale.

Modalités de paiement

Les modalités de mise en œuvre et de paiement sont fixées dans la convention.

Circuit du dossier de demande de subvention, conventionnement des opérateurs

1. Campagne de Conventionnement des opérateurs, dernier trimestre de l'année.
2. Documents disponibles relatifs aux associations pour l'instruction des dossiers sur la plateforme dématérialisée de demande de subvention du Département. L'accès à la plateforme nécessite la connaissance des codes d'accès.
3. Dépôt des dossiers à la date butoir indiquée.
4. Étude des dossiers de demande de subvention :
 - ▶ **par le bureau des associations** pour les pièces communes à toute demande de subvention.
 - ▶ **par le service logement** pour les pièces techniques (projet d'action, bilans des projets, URSSAF).
5. Échanges divers entre le service logement et les associations si besoin (compléments d'informations concernant le dossier déposé).
6. Réception au cas par cas, des nouveaux opérateurs, et/ou de ceux présentant un nouveau projet.
7. Commission préparatoire au rapport Commission permanente.
8. Passage en Commission permanente.
9. Décision :
 - ▶ notifiée par courrier pour un accord,
 - ▶ via la plateforme en cas de rejet.
10. Signature des conventions par les 2 parties.
11. Attribution d'un original de la convention à l'opérateur.

Particularité pour les CCAS et bailleurs étapes 2 à 4 et 9 : les dossiers leur sont transmis par mail puis déposés à la date butoir au format papier pour étude par le service du Logement.
La décision est notifiée par courrier.



ANNEXE 14

INDICATEURS

⇒ **Pour les aides à l'accès au logement, les critères sont les suivants :**

- ▶ la date de la demande d'aide au Fonds de Solidarité pour le Logement et la date de notification de la décision,
- ▶ la date d'entrée dans le logement,
- ▶ le taux d'effort du ménage au regard de sa composition, de ses ressources, de la composition du logement et du montant du loyer,
- ▶ la stabilisation du ménage dans le logement ayant fait l'objet d'une aide à l'accès, au bout de six mois, un an, deux ans,
- ▶ l'addition des mesures en direction du ménage, soit par multiplication des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement pour une même situation, soit par enchaînement de situations donnant lieu à des interventions successives du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- ▶ le statut du logement occupé,
- ▶ la commune de résidence.

⇒ **Pour les aides au maintien dans le logement les critères sont les suivants :**

- ▶ la date du début de la dette,
- ▶ le montant de la dette distinguant le loyer et les charges locatives,
- ▶ la date de la demande d'aide au Fonds de Solidarité pour le Logement et la date de notification de la décision,
- ▶ l'aide intervenue avant ou après mise en œuvre de la procédure d'expulsion,
- ▶ l'addition des mesures en direction du ménage, par enchaînement de situations ayant donné lieu à des interventions successives du Fonds de Solidarité pour le Logement.

⇒ **Pour la mise en jeu des garanties, les critères sont les suivants :**

- ▶ le nombre de mois de loyers garantis par le Fonds de Solidarité pour le Logement,
- ▶ le montant des mises en jeu,
- ▶ la date de la mise en jeu de la garantie du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- ▶ les interventions du Fonds de Solidarité pour le Logement relatives à la défaillance des cautions privées,
- ▶ la stabilisation du ménage dans le logement après mise en jeu de garantie du Fonds de Solidarité pour le Logement, au bout de six mois, un an, deux ans,
- ▶ le montant remboursé par le ménage de la garantie mise en jeu du Fonds de Solidarité pour le Logement.



ANNEXE 15

FICHE TECHNIQUE À L'ATTENTION DU TRAVAILLEUR SOCIAL

FINALITÉ

Les aides financières ont pour objectif de permettre à tout ménage éprouvant des difficultés particulières d'accorder ou de se maintenir dans le logement, ou de maintenir les fournitures énergie et fluides.

Le travailleur social instruit un dossier après évaluation de la situation du ménage. Il formule un avis motivé si la nature du dossier le nécessite. L'objectif est d'apporter à l'instance décisionnaire, avec l'accord du ménage, des éléments d'information sur sa situation économique et sociale et sur ses difficultés à accéder ou à se maintenir dans un logement.

L'avis technique permet une prise de décision pour l'octroi et le montant de l'aide financière. L'avis émis sera soit favorable, soit défavorable. Un avis réservé ne sera pas recevable.

⇒ LES AIDES À L'ACCÈS

PRINCIPES

Pour l'accès à un premier logement, le dossier FSL Accès peut être saisi directement par le ménage. Toutefois, le travailleur social intervient à la demande du ménage si celui-ci exprime des difficultés particulières nécessitant l'intervention du service social.

L'ÉVALUATION SOCIALE

Dans l'évaluation sociale, le travailleur social fera apparaître :

- ▶ le motif de la demande de logement ou de relogement, le type de logement précédemment occupé,
- ▶ l'analyse de la situation familiale au regard de son parcours résidentiel, des ressources et des dispositifs déjà sollicités, notamment pour les demandes concernant, les ménages confrontés à une situation d'expulsion domiciliaire, de surendettement,
- ▶ les possibilités réelles du ménage à assurer le paiement du loyer résiduel, et les charges liées au logement (fluides, assurances et taxes), au regard de l'aide au logement,
- ▶ le montant de l'aide sollicitée,
- ▶ le taux d'effort qui ne doit pas excéder 40 %,
- ▶ la récupération ou non de la caution du logement précédemment occupé et son montant,
- ▶ l'évolution prévisible de la situation socio-économique envisagée en accord avec la famille,
- ▶ la durée de garantie demandée motivée, si elle est supérieure à celle figurant dans le Règlement intérieur.

/...

⇒ LES AIDES AU MAINTIEN POUR LES LOCATAIRES ET PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

PRINCIPES

Pour le maintien dans le logement, l'évaluation du travailleur social permet de resituer l'aide financière au regard des besoins évalués dans le cadre d'un accompagnement social et de la mise en place d'un plan d'action. Le renouvellement de demandes d'aides financières peut faire apparaître la nécessité d'une proposition de mesures éducatives permettant la résolution plus pérenne des difficultés (AEB, ASELL, MAGBF...).

L'ÉVALUATION SOCIALE

Dans l'évaluation sociale le travailleur social fait apparaître :

- ▶ les éléments d'appréciation de la situation familiale, les ressources,
- ▶ les raisons de la dette et son origine,
- ▶ le parcours résidentiel du ménage (historique des impayés, expulsions...),
- ▶ le montant de l'aide sollicitée,
- ▶ les plans d'aide établis, le cas échéant, pour la résorption de la dette,
- ▶ les possibilités réelles de la famille à assurer le paiement du loyer résiduel au regard de l'aide au logement et, dans le cas contraire, les recherches entreprises pour trouver un autre logement avec les locataires,
- ▶ les possibilités réelles de la famille à assurer le remboursement des échéances des provisions sur charges pour les propriétaires occupants,
- ▶ les financements complémentaires publics et privés, éventuellement sollicités ou acquis.

⇒ LES AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉLECTRICITÉ, GAZ ET EAU

PRINCIPES

Pour une première demande, la saisine directe par l'utilisateur est possible dans les 12 mois de date à date après le 1^{er} impayé.

L'ÉVALUATION SOCIALE

Lorsqu'un travailleur social établit le dossier, il fera apparaître :

- ▶ le projet réalisé avec le ménage,
- ▶ le montant de l'aide sollicitée,
- ▶ la proposition du plan de financement établi en concertation avec le fournisseur permettant de résorber la totalité de la dette et tenant compte des factures à venir.

Toute sollicitation du dispositif FSL en dérogation aux règles d'attribution définies dans le Règlement intérieur doit être motivée.



ANNEXE 16

COMMUNES MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE
COUVERTES PAR LA SEMM

ALLAUCH
CARNOUX-EN-PROVENCE
CARRY-LE-ROUET
CASSIS
CEYRESTE
CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES
LA CIOTAT
ENSUÈS-LA-REDONNE
GÉMENOS ACTIVITÉS
GIGNAC-LA-NERTHE
MARIGNANE
MARSEILLE
ROQUEFORT-LA-BÉDOULE
LE ROVE
SAINT-VICTORET
SAUSSET-LES-PINS
SEPTÈMES-LES-VALLONS

Nota : Les communes de PLAN-DE-CUQUES ET GÉMENOS VILLAGE ont des régies municipales.

 ANNEXE 17

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- ▶ L'article 1 de la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement.
- ▶ Loi n° 98-657 du 29/07/1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- ▶ Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 concernant la résidence principale.
- ▶ Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux "caractéristiques du logement décent".
- ▶ Loi "Besson" n° 90-449 du 31 mai 1990, "visant à la mise en œuvre du droit au logement" (JO du 2 juin 1990).
- ▶ Décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement (JO du 23 octobre 1999).
- ▶ Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) (JO du 14 décembre 2000).
- ▶ Lettre-circulaire du 7 juin 2001 relatives aux PDALPD et aux FSL.
- ▶ Loi n° 2004-89-09 du 13 août /2004 relative aux libertés et responsabilités locales (transfert des FSL aux Départements.)
- ▶ Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH de 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité.
- ▶ Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- ▶ Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement (JO du 4 mars 2005).
- ▶ Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (JO du 6 mars 2007).
- ▶ Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- ▶ Loi n° 2009-323 du 25 mars /2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.
- ▶ Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

